



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 39_CC_2021_CCDS

PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES A LA SAFER GUYANE

Séance du 15 avril 2021

Date de convocation : 9 avril 2021

L'an deux mil vingt et un le quinze avril à dix heures, le Conseil communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de la mairie de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Michel Ange JEREMIE, Fidélia BOCAGE, Yves VANG, André Roland BERTHIER, Gaetan STANISLAS, Lauric SOPHIE, Pierre-Richard AUGUSTIN, Rodolphe HORTH, Annick ANDRE, Sylvio BOCAGE, Françoise BRUNO FREDOC, Jean-Robert CHOCHO, Loriane DECHESNE, Jean-Raymond HORTH, Frédéric LLADERES, Candida MARTINEZ, Martine PAPAIX, Célia TARQUIN, Céline ZULEMARO,

Absente excusée ayant donné procuration :

Céline REGIS à Yves VANG,

Eliette BEAUFORT à Fidélia BOCAGE,

Rosange CARENE à Pierre-Richard AUGUSTIN,

Johanna HORTH à Lauric SOPHIE,

Diana JAMES à Pierre-Richard AUGUSTIN,

Absents excusés :

Véronique JACARIA, Denis BURLLOT, Patrick COSSET,

Absents non excusés :

Jean-Etienne ANTOINETTE, Valéria COELHO MACIEL, Francine GANE, Pierre MIRABEL, Michelle ORIZONO HORTH, Davy RIMANE, Alain YANG.

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Michel-Ange JEREMIE.**

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« Une SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) est une société anonyme, sans but lucratif, avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des Ministères de l'Agriculture et des Finances. Elles permettent à tout porteur de projet viable – qu'il soit agricole, artisanal, de service, résidentiel ou environnemental – de s'installer en milieu rural. Les projets doivent être en cohérence avec les politiques locales et répondre à l'intérêt général. Créées par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, leurs objectifs initiaux consistaient à réorganiser les exploitations agricoles, dans le cadre de la mise en place d'une agriculture plus productive, et à installer des jeunes. Depuis les origines, elles ont évolué, l'appui au développement durable dans l'agriculture et dans les territoires se généralise, l'urbanisation s'étend, les terres agricoles sont utilisées à d'autres fins et la mission des SAFER s'est élargie.

La SAFER organise le dialogue. Dans le cadre d'instances consultatives et décisionnelles (le comité technique, le conseil d'administration, les commissaires du Gouvernement), les acteurs locaux concernés se concertent. Toutes les décisions prises sont validées par l'État. La place des élus y est prépondérante avec le comité technique qui examine les dossiers des candidats à l'achat d'une terre ou d'une exploitation. Tous les projets sont étudiés. Le comité émet un avis sur celui qui s'inscrit le mieux dans le tissu local et dans les missions des SAFER.

Le comité technique rassemble des représentants :

- d'organisations agricoles : chambres d'agriculture, banques et assurances mutuelles agricoles, syndicats agricoles représentatifs,
- des collectivités territoriales : conseil général et associations de maires,

- de l'État : le directeur départemental de l'agriculture et le directeur des Finances publiques.

Le conseil d'administration de chaque SAFER décide après avis du comité technique. Comme dans toute société de droit privé, le conseil d'administration de la SAFER réunit les représentants de ses actionnaires (organisations agricoles et collectivités). Il oriente son action et décide des opérations conformément aux objectifs fixés par la Loi.

Les commissaires du Gouvernement, représentants de l'État, valident les décisions et veillent à la conformité des orientations prises par la SAFER avec la politique d'aménagement du territoire définie par les pouvoirs publics.

Les SAFER interviennent sur l'ensemble du marché foncier rural. Elles acquièrent des biens de deux manières :

- à l'amiable, dans 89 % des cas,
- en utilisant le droit de préemption avec des objectifs d'intérêt général définis par la loi : pour protéger l'agriculture et l'environnement et pour restructurer les exploitations agricoles.

Les notaires informent les SAFER de tous les projets de vente de biens agricoles et forestiers. C'est une obligation légale. La loi donne aux SAFER la possibilité de disposer d'un droit de préemption, afin de leur permettre de mener une action cohérente dans le cadre de leurs missions. Le droit de préemption ne peut pas être utilisé sur les achats réalisés par les fermiers en place, sur les terrains à bâtir avec un engagement de construction ou sur les achats par la famille, ni sur la plupart des ventes de forêt. Les SAFER acquièrent des biens agricoles et ruraux pour les attribuer à des candidats, privés ou publics, dont les projets concourent à la mise en œuvre de politiques d'aménagement durable des territoires.

Les membres du GIP préfigurateur de la SAFER en Guyane jugent la création d'une SAFER comme « *urgente pour maintenir la vocation des terres agricoles* ». La procédure à suivre serait alors la suivante :

- La création de la société anonyme de droit privé SAFER Guyane,
- Une demande d'agrément de la SAFER au MAA (décret),
- Une demande de l'octroi du droit de préemption à la SAFER (décret),
- Une demande de l'agrément du président et du directeur.

Selon le président de la FNSAFER, la procédure pourrait être menée dans un délai de 5 à 6 mois. Le fonctionnement de telle structure est toujours subventionné.

Pour ce qui concerne les textes, la loi d'avenir agricole du 14 octobre 2014 modifie la gouvernance des SAFER (*cf. annexe 1. Code rural et de la pêche maritime - Article L141-6*). La participation des collectivités au Conseil d'administration d'une entreprise est régie par le Code général des collectivités territoriales (*cf. annexe 3. Code général des collectivités territoriales - Article L.1524-5*). En conséquence, il appartient aux collectivités, pour assurer une représentation équilibrée des territoires de la Guyane, de se mettre unaniment d'accord sur la composition du 2^{ème} collège (répartition du nombre de sièges et des postes d'administrateur et de censeurs) indépendamment de leur participation dans le capital de la Safer. A défaut d'accord formel entre toutes les collectivités concernées avant l'envoi des convocations à l'AG (soit au moins 15 jours avant), il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. L.1524-5), ce qui aura pour effet de composer ce 2^{ème} collège en fonction du capital détenu par chaque collectivité, ce qui risque de conduire en l'espèce à la constitution d'une assemblée spéciale en vue d'assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital. Dans ce dernier cas, les collectivités réunies en assemblée spéciale (à l'initiative d'au moins une des collectivités concernées) devront s'organiser pour désigner dans le même délai leurs représentants pour siéger au CA prévu à l'issue de l'AG (*cf. annexe 4. Code général des collectivités territoriales - Article R1524-2*).

Selon le projet de territoire en vigueur, « les stratégies d'aménagement restent essentiellement communales et gagneraient à être coordonnées et les richesses considérables de la CC (potentiel minier, CSG, forêt amazonienne...) ne se traduisent pas assez dans la richesse et le développement du territoire ». Le projet de territoire préconisait un renforcement du partenariat avec la Chambre d'agriculture. Un des atouts du territoire des Savanes étant le foncier disponible et ceux à vocation économique et/ou touristique (sylviculture, mines etc.), il nous fallait viser une meilleure exploitation du potentiel du territoire, qui se traduit trop faiblement dans ses ressources (atouts naturels, base spatiale...). Fort de ce constat, il est proposé d'intégrer la future SAFER de Guyane et de participer au capital à hauteur de 30 000 € (trente mille euros).

Aussi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer quant à :

- L'adhésion de la CCDS à la SAFER Guyane,
- La participation de la CCDS au capital de la SAFER Guyane à hauteur de 30 000 € (trente mille euros). »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, en particulier les articles L.2123-1, R.2122-2, R.2123-1 et R.2123-4, R.2185-1 ;

Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 4 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et autorisant également la prorogation ou la réactivation des mesures sociales dérogatoires au-delà du 31 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2021-160 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours jusqu'au 1er juin 2021 au plus tard ;

Vu l'avis du bureau en date du 30/03/2021 ;

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur le Président de son rapport.

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe d'adhésion de la Communauté de Communes des Savanes à la SAFER Guyane.

ARTICLE 3 : PARTICIPE au capital de la SAFER Guyane à hauteur de 30 000€ (**trente mille euros**).

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

VOTE : Nombre de conseillers en exercice : 35 Quorum : 12 Nombre de conseillers présents : 20 Nombre de procurations : 05 Nombre de votants : 25 Pour : 25 Contre : 00 Abstention(s) : 00
--

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 15 avril 2021.

Pour extrait et certifié conforme,
Le Président,

François RINGUET



Yalémi TIOUKA

De: Tatiana FALGAYRETTES
Envoyé: jeudi 22 avril 2021 10:40
À: Secrétariat DGS
Objet: TR: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF973-200027548-20210422-19668.xml; 973-200027548-20210415-39_CC_2021_CCDS-DE-1-2_21819.xml

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

De : actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr <actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 22 avril 2021 10:25

À : tedetis109@e-legalite.com; elegalite@gmail.com; Tatiana FALGAYRETTES <Tatiana.FALGAYRETTES@ccds-guyane.fr>

Objet : ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Guyane

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-04-22(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 5

Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

N° de SIREN: 200027548

Numéro Acte de la collectivité locale: 39_CC_2021_CCDS

Objet acte: PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES A LA SAFER GUYANE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.4-Amenagement du territoire

Identifiant Acte: 973-200027548-20210415-39_CC_2021_CCDS-DE
